

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol  
à Saint-Bonnet-de-Bellac (87)**

n°MRAe 2025APNA140

dossier P-2025-18047

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Bonnet-de-Bellac (87)  
**Maître d'ouvrage :** Société BayWa r.e.  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Haute-Vienne  
**En date du :** 17 juin 2025  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

## Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.*

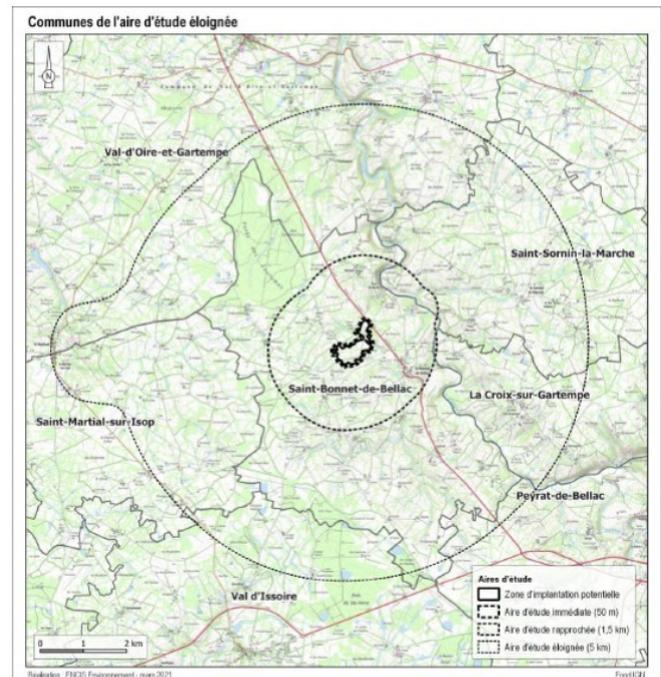
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Chez Guinaud* dans la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac (87), dans le département de la Haute-Vienne.



Carte 3 : Localisation du site d'implantation sur le territoire français métropolitain



Carte 4 : Localisation du site d'implantation à l'échelle locale

### Localisation du projet – Étude d'impact p. 26

Le projet est situé à environ un kilomètre du centre bourg de la commune, principalement sur des prairies et des cultures de céréales. Ces terres sont parcourues de haies bocagères plus ou moins continues caractéristiques du secteur.



### Plan masse du projet – Note complémentaire p.8

Le projet prévoit une installation d'une puissance totale d'environ 15,9 MWc<sup>1</sup>, pour une production annuelle de l'ordre de 18,280 GWh/an, ce qui correspond selon le dossier aux besoins en électricité d'environ 3 600 ménages<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.  
<sup>2</sup> Sur la base d'une consommation moyenne par ménage de 5 062 kWh/ménage/an (données INSEE/EDF 2019).

La surface totale clôturée du parc est d'environ 24,9 ha, divisée en deux secteurs clôturés dénommés "champ A" au nord-est, et "champ B" au sud-ouest, le plus important.

Le projet comprend :

- 24 084 modules photovoltaïques fixes disposés en série sur des supports métalliques, ancrés au sol via des supports de type monopieux. La surface projetée au sol des panneaux représente 7,6 ha,
- 13 locaux techniques : 9 postes de transformation (environ 65 m<sup>2</sup> au total), deux postes de livraison et deux locaux d'exploitation (environ 81 m<sup>2</sup> au total),
- 30 507 m<sup>2</sup> de pistes périphériques internes en terrain naturel de 5 m de largeur entre la clôture et les modules,
- une clôture périmétrique sur un linéaire total de 3 815 m et d'une hauteur de 2 m environ,
- deux réserves incendie d'environ 60 m<sup>3</sup> chacune,
- un accès par la RN 147 au nord de la zone d'implantation.

La durée d'exploitation du parc est de 30 ans minimum. Le projet est déclaré compatible avec une activité d'élevage ovin extensif.

Le parc photovoltaïque sera raccordé au réseau public à partir du poste de livraison. Le raccordement est envisagé au poste source de Bellac situé à environ 10 km sur la commune du même nom.

Le tracé envisagé, le long des voiries existantes, est présenté en page 231. L'étude présente une analyse sommaire des incidences des travaux de raccordement notamment sur les milieux naturels. Or, le raccordement nécessitera le franchissement de plusieurs cours d'eau, en lien avec le site Natura 2000 de la *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

Il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient le plus efficaces possibles.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement, et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. Il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise, en lien avec le gestionnaire de réseau, identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, espaces boisés, zones humides), afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement.**

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification dès la phase conception à la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé, conformément aux articles R.323-43 à R.323-48 du Code de l'énergie.**

### **Procédures relatives au projet**

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 9 juillet 2024.

### **Articulation avec les documents d'urbanisme**

La commune de Saint-Bonnet-de-Bellac est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut-Limousin en Marche. Le projet est prévu intégralement en zone A (zone agricole) du PLUi. Le document d'urbanisme ne contient pas de zonage spécifique pour les projets éoliens et photovoltaïques. **La MRAe recommande au pétitionnaire de justifier la compatibilité de son projet avec ce document d'urbanisme.**

### **Justification du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 213 et suivantes une description des principales solutions de substitution examinées et les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la

combustion des énergies fossiles.

Une première étude d'impact datée de février 2023 a présenté trois variantes d'implantation allant d'une surface de 35,3 ha jusqu'à une réduction de l'emprise clôturée de 26,3 ha en évitant des secteurs sensibles (zones humides, haies et milieux boisés). Le dossier comprend une note complémentaire déposée en avril 2025 qui réduit finalement le projet à une emprise clôturée de 24,9 ha avec une augmentation de l'espace inter-rangées passant de 3 mètres à 4 mètres. Le projet ainsi modifié fait également l'objet d'une actualisation du résumé non technique.

**La MRAe relève que l'étude d'impact renvoie tout à tour à ces différents documents pour indiquer la prise en compte des modifications apportées sans pour autant avoir été actualisée en elle-même, ce qui ne facilite pas la compréhension du dossier.**

Le projet finalement retenu comporte des incidences paysagères significatives au lieu-dit « Chez Guinaud » à proximité immédiate du projet.

La **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>3</sup>, prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale prévue par une collectivité. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet s'implante dans un secteur bocager à forte sensibilité écologique et paysagère, ce qui ne correspond pas aux termes de cette stratégie.

### Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le choix du site et la consommation d'espaces naturels et agricoles, la préservation de la biodiversité et des zones humides, la prise en compte du cadre de vie avec la présence de hameaux et de lieux-dits.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Les cartographies des différentes aires d'études<sup>4</sup> sont présentées pages et suivantes de l'étude d'impact.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

Le projet est situé sur un plateau découpé à l'est par la vallée de la Gartempe. Plusieurs cours d'eau, notamment des affluents de la Gartempe, façonnent le relief avec des altitudes comprises entre 135 m et 270 m.

L'aire d'étude immédiate présente un relief peu marqué, les altitudes sont comprises entre 207 et 221 mètres.

Deux **masses d'eau** du *Bassin versant de la Gartempe* et du *Bassin versant de la Vienne* sont recensées au droit du projet, qui est localisé à distance de tout captage des eaux superficielles ou souterraines et de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine. Le réseau hydrographique comprend notamment le ruisseau du Sagne.

Concernant les **risques naturels**, le projet est principalement concerné par le risque inondations de cave et débordement de nappe en partie nord, le risque retrait-gonflement des argiles (aléa faible à moyen). Le risque inondation est jugé faible, le site étant situé hors des zonages du plan de prévention du risque inondation (PPRI). En ce qui concerne le risque feu de forêt, la zone d'implantation potentielle est bordée par un boisement de petite taille au nord-est. Des haies arborées et des arbres isolés sont présents.

Il est à noter également la présence d'une canalisation de transport de gaz au sud, qui implique une servitude d'utilité publique et qui fixe des conditions d'aménagement de l'installation. Le pétitionnaire est invité à se rapprocher du gestionnaire de ladite canalisation afin de s'assurer de la compatibilité du projet

<sup>3</sup> [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

<sup>4</sup> Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée.

avec cette servitude.

### Milieu naturel<sup>5</sup>

L'aire d'étude immédiate est marquée par un paysage semi-ouvert, constitué notamment par des prairies et des cultures, ceinturées totalement ou partiellement de haies multistrates, arborées et arbustives, formant un réseau de corridors relativement bien connectés.

Trois ruisseaux qui s'écoulent dans l'aire d'étude, bordés par des milieux herbacés humides, forment des corridors de fort intérêt écologique.

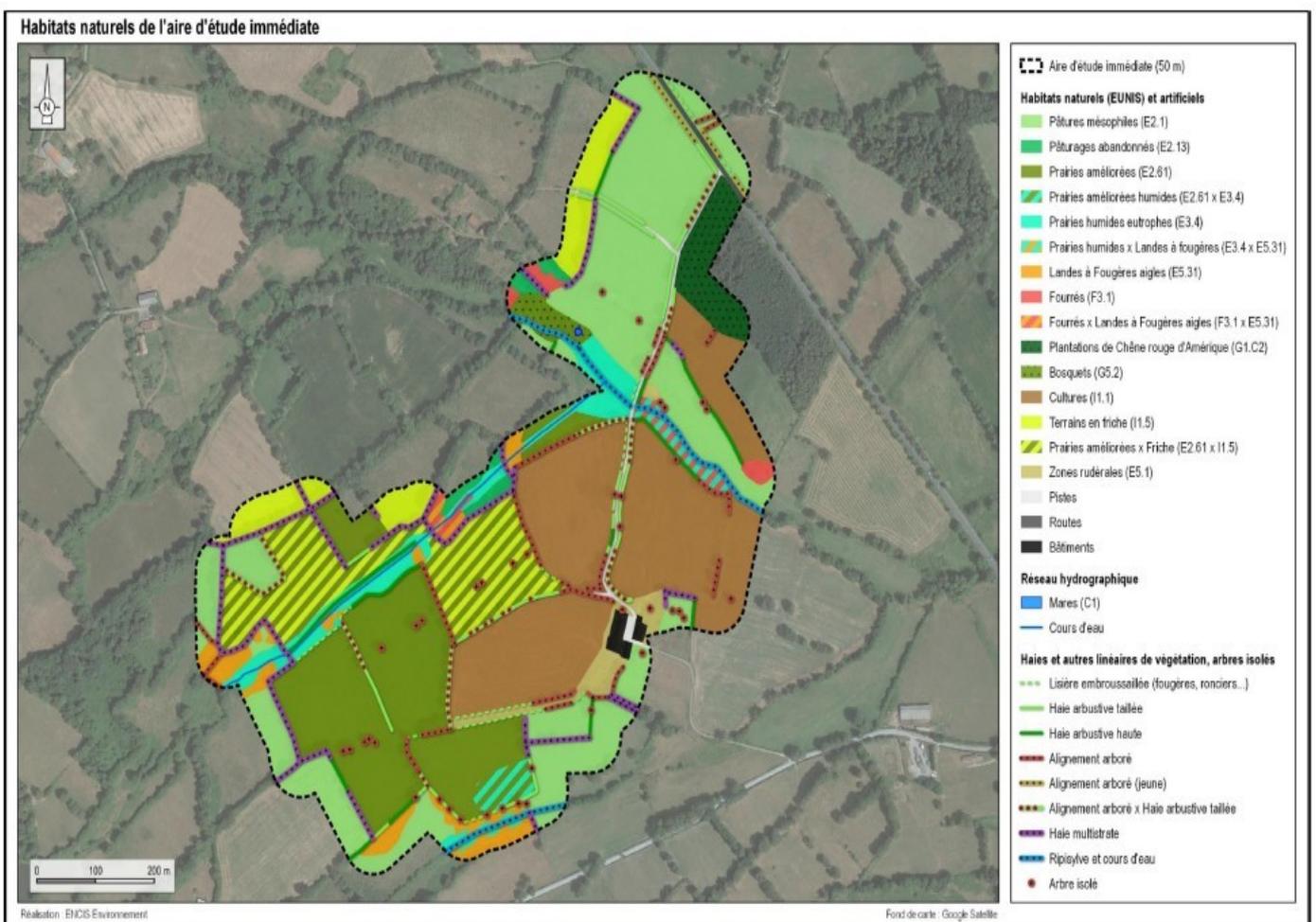
Le site **Natura 2000** de la *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et affluents* accueille des espèces menacées des écosystèmes aquatiques et plusieurs espèces de chauves-souris.

Trois **ZNIEFF** de type 1 sont présentes dans un rayon de 5 km, dont la plus proche de la *Forêt des Coutumes* située à environ 1,5 km.

La ZNIEFF de type II la plus proche est la *Forêt de la Gartempe sur l'ensemble de son cours*, à environ 800 m.

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, la trame verte est structurée par un maillage bocager dense, formé par de nombreuses haies arborées ceinturant des prairies et des cultures. Quelques petits patchs boisés sont présents. La trame bleue est principalement structurée par la Gartempe, s'écoulant au nord-est.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par une douzaine de prospections de terrain, réalisées de mars à octobre 2021. Au cours des inventaires, 14 habitats naturels ont été identifiés.



Habitats naturels et plan masse du projet – Etude d'impact p. 140

Les investigations portant sur le sol (sondages pédologiques) et sur la végétation (habitats et espèces)<sup>6</sup> ont identifié sept hectares de zones humides dans la zone d'implantation du projet.

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

<sup>6</sup> Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019

Parmi les espèces de **flore** répertoriées, 205 espèces végétales ont été identifiées. Des espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées. Les enjeux liés à la flore et aux habitats portent principalement sur les milieux humides et aquatiques (ripisylves, prairies humides et cours d'eau qui les traversent). Les habitats arborés (haies et bosquet) portent aussi un intérêt écologique notable, notamment lié au temps nécessaire à leur formation, à leur rôle dans la trame verte locale, ainsi qu'aux fonctions écosystémiques qu'ils procurent.

Les habitats agricoles ouverts (prairies semées, friches, cultures) portent des enjeux écologiques relativement faibles. Les pâturages permanents et abandonnés présentent des cortèges floristiques diversifiés.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence plusieurs taxons à enjeux :

- Une richesse spécifique du site pour l'**avifaune**, avec la présence de 46 espèces nicheuses répertoriées, 39 susceptibles de se reproduire dans l'aire d'étude immédiate, dont l'Alouette lulu (espèce d'intérêt patrimoniale susceptible de se reproduire au sein des prairies), le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, l'hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Tarier Pâtre, la Tourterelle des bois, la Pie-grièche écorcheur ou encore le Faucon Crécerelle,
- Une diversité en matière de **Chiroptères**. Les espèces les plus abondamment contactées sont la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle d'Europe. Les Murins sont également bien représentés. L'activité est assez homogène sur l'ensemble du site, notamment grâce à la présence d'un secteur bocager bien préservé, associé à des cours d'eau et à une gestion des prairies par le pâturage ovin, offrant aux chiroptères un territoire de gîtes potentiels, de transit et de chasse,
- Cinq espèces de **mammifères terrestres**, avec en particulier des indices de présence du Campagnol amphibie au sein des végétations humides bordant le ruisseau s'écoulant au nord-ouest. Ce mammifère protégé au niveau national est inféodé aux cours d'eau et aux étangs ceinturés de berges densément végétalisées,
- Des **reptiles** au niveau des haies, des fourrés et des lisières (habitats de la Couleuvre verte et jaune, du Lézard à deux raies et du Lézard de murailles),
- Cinq espèces d'**amphibiens** : Grenouilles agile et commune, Salamandre tachetée, Sonneur à ventre jaune (espèce classée vulnérable à l'échelle nationale) et Triton palmé,
- Un cortège d'espèces **invertébrés** inféodées aux milieux humides, avec 36 espèces de papillons de jour, dont le Cuivré des marais au sein des végétations humides bordant le ruisseau s'écoulant au nord-ouest. Les arbres sénescents et les différents boisements et haies arborées sont favorables aux coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne, Lucane Cerf-Volant).

De manière générale, le caractère bocager du site favorise une biodiversité riche et diversifiée.

### Milieu humain

Un habitat diffus constitué de fermes isolées ou de hameaux se trouvent ponctuellement au sein de bourgs peu nombreux et de faible densité. Le site d'implantation est à proximité immédiate du lieu-dit Chez Guinaud, la première habitation se trouvant dans la zone d'implantation. D'autres hameaux sont relativement proches (*Maisons Vieilles* à 143 m au nord-est, *Chez Marcoux* à 344 m au nord-ouest, *Fougerolles* à 340 m au sud-ouest).

Concernant l'**agriculture**, le projet est implanté sur des parcelles agricoles recensées comme prairies permanentes ou temporaires et de cultures céréalières. Le projet finalement retenu prévoit qu'environ 13 ha de cultures seront convertis en prairies pâturées. Le projet photovoltaïque est envisagé avec l'intention de relancer une activité agricole par l'élevage ovin et l'apiculture (résumé non technique p.46), ce qui ne permet pas de considérer que la centrale est accompagnée d'un véritable projet agricole.

S'agissant du **paysage**, l'étude d'impact présente une analyse paysagère de l'ensemble de la zone d'étude, qui s'inscrit dans une région naturelle au nord-ouest du Massif central, composée de collines bien marquées, séparées de vallons parfois profonds voire abrupts.

L'aire d'étude est située dans l'**unité de la Basse-Marche**, relativement homogène tout en étant jalonnée par de nombreux événements (infrastructures, cours d'eau, lacs et étangs).

Depuis les voies de déplacement la sensibilité est qualifiée de faible, sauf au droit de la route nationale 147 dont un tronçon offre des vues rapprochées.

Aucun monument historique ou, site inscrit ou classé, n'est localisé au sein de l'aire d'étude paysagère immédiate. L'emprise du projet comporte plusieurs entités archéologiques, notamment d'un talus localisé au niveau du lieu-dit de Chez Guinaud qui donne lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

L'aire d'étude rapprochée comprend les sites inscrits de la Vallée de la Gartempe en aval du pont Saint-Martin, à 520 m au nord-est, et des Rochers de l'Isop, à 4,4 km à l'ouest de la zone d'implantation.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

Concernant le risque de **pollution accidentelle**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux portant sur l'organisation générale et la gestion du chantier, visant à réduire l'incidence des travaux sur la préservation des sols et des eaux : entretien régulier des engins, ravitaillement sur aire étanche, kit anti-pollution, gestion et stockage des déchets, travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies, emploi de produits non polluants. Durant la phase d'exploitation, aucun produit phytosanitaire pour l'entretien de la végétation ou produit chimique pour le nettoyage des panneaux ne sera utilisé.

Concernant le **climat**, le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES), tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le bilan complet de CO<sub>2</sub> de l'ouvrage.

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES du projet sur l'ensemble de son cycle de vie. À titre d'information, un guide de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol<sup>7</sup>.**

Le bilan devrait notamment prendre en compte, au stade de la concrétisation du projet, le lieu et le mode de production des matériaux (panneaux en particulier), ainsi que le mix énergétique du pays de production, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et la phase de démantèlement.

### **Milieu naturel**

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'**évitemen**t des secteurs les plus sensibles du périmètre étudié. Aucune intervention n'aura lieu sur la strate arborée des différentes zones boisées à proximité.

Le projet conduit à la destruction de 28 arbres, de 252 ml de haies arbustives et de 352 ml de lisières embroussaillées. Il prévoit plusieurs mesures de **réduction**, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux tenant compte du cycle des espèces, la mise en place de clôture perméable à la petite et moyenne faune et d'hibernaculums<sup>8</sup>, la création de mares favorables au Sonneur à ventre jaune, un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, dont la suppression d'une station de Renouée du Japon.

**La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser le nombre et l'emplacement de la création des mares, étant entendu que selon le dossier elles seront localisées en dehors des zones les plus favorables au Campagnol amphibie.**

Le projet prévoit un suivi environnemental en phase chantier par un écologue, ainsi qu'un suivi de l'avifaune nicheuse (avant travaux et durant la phase d'exploitation de la centrale).

Il est noté la présence de quelques boisements à proximité immédiate du projet en partie nord-ouest. **La MRAe recommande de préciser si des opérations de débroussaillage au niveau de ces boisements s'avèrent nécessaires pour la défense incendie du projet, notamment au titre des obligations légales de débroussaillage (OLD), et dans l'affirmative, d'apprécier leur incidence sur la faune et la flore, et de proposer le cas échéant des mesures adaptées.**

L'étude conclut, sans en apporter tous les éléments de démonstration, à des **incidences résiduelles** non significatives pour les espèces et leurs habitats, ainsi qu'à l'absence d'incidences notables pour les espèces concernées par le site Natura 2000 de la *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et affluents*. Il est toutefois noté que le projet est implanté dans un secteur bocager à fort enjeu pour la faune, et entraîne des destructions d'habitats naturels (arbres, haies et lisières) susceptibles d'impacts résiduels sur des espèces protégées et leurs habitats.

**La MRAe recommande de mieux justifier l'absence de recours aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels, qui nécessite d'être approfondie et justifiée.**

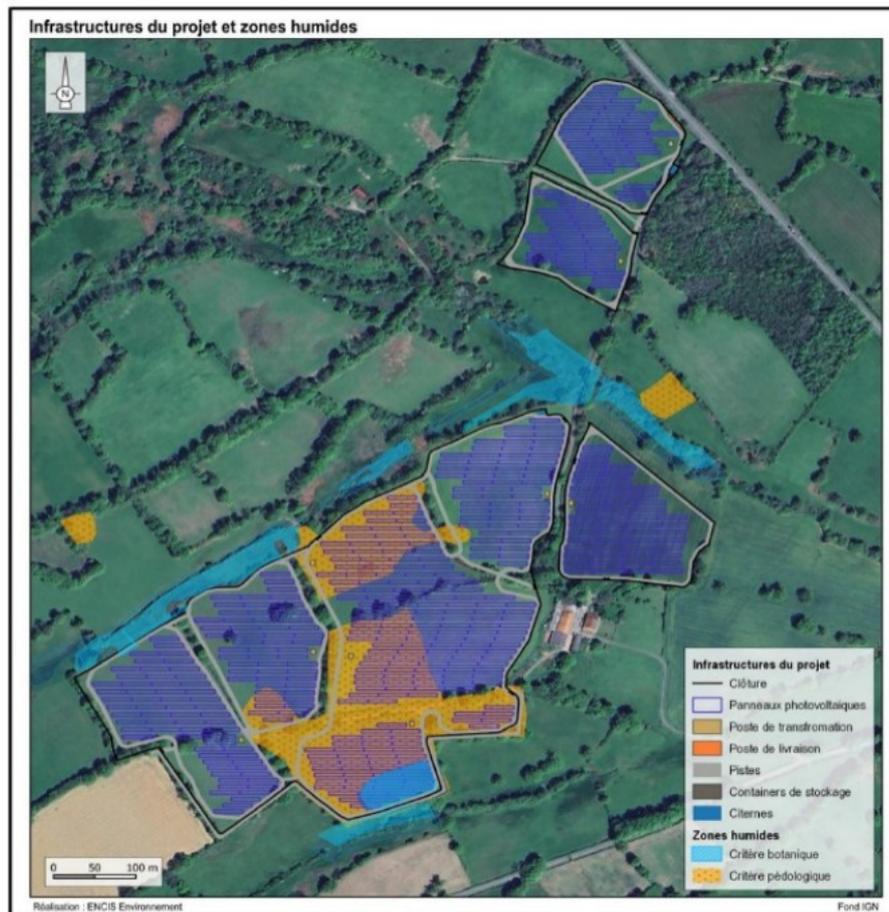
Il conviendra par ailleurs d'apporter une attention toute particulière aux mesures de suivi qui permettront de vérifier, à moyen et long termes, l'absence d'impact résiduel sur les habitats d'espèces et les espèces protégées.

<sup>7</sup> <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

<sup>8</sup> Les hibernaculums fournissent aux reptiles des sites de thermorégulation, des refuges ainsi que des sites de ponte et d'hivernage. Situés non loin des milieux aquatiques, ils peuvent également être fréquentés par les amphibiens lors de leur phase terrestre.

S'agissant des **zones humides**, un impact résiduel persiste sur 8 070 m<sup>2</sup> de surface cumulée, qui donnent lieu suivant le dossier à une **compensation sur une surface de 2,88 ha qui reste toutefois à identifier**.

**La MRAe recommande de préciser la localisation et le programme des mesures de compensations à la destruction de zones humides, et de prévoir un contrôle en phase d'exploitation de leur pérennité au sein des emprises du parc photovoltaïque.**



*Incidences sur les Zones humides – résumé non technique p. 69*

**Le projet prévoit en phase exploitation** la mise en place de **mesures** portant sur la plantation et le renforcement des haies bocagères sur 670 ml au sein du parc et 530 ml complémentaires et la plantation de 50 arbres sur des parcelles extérieures au parc.

### Milieu humain

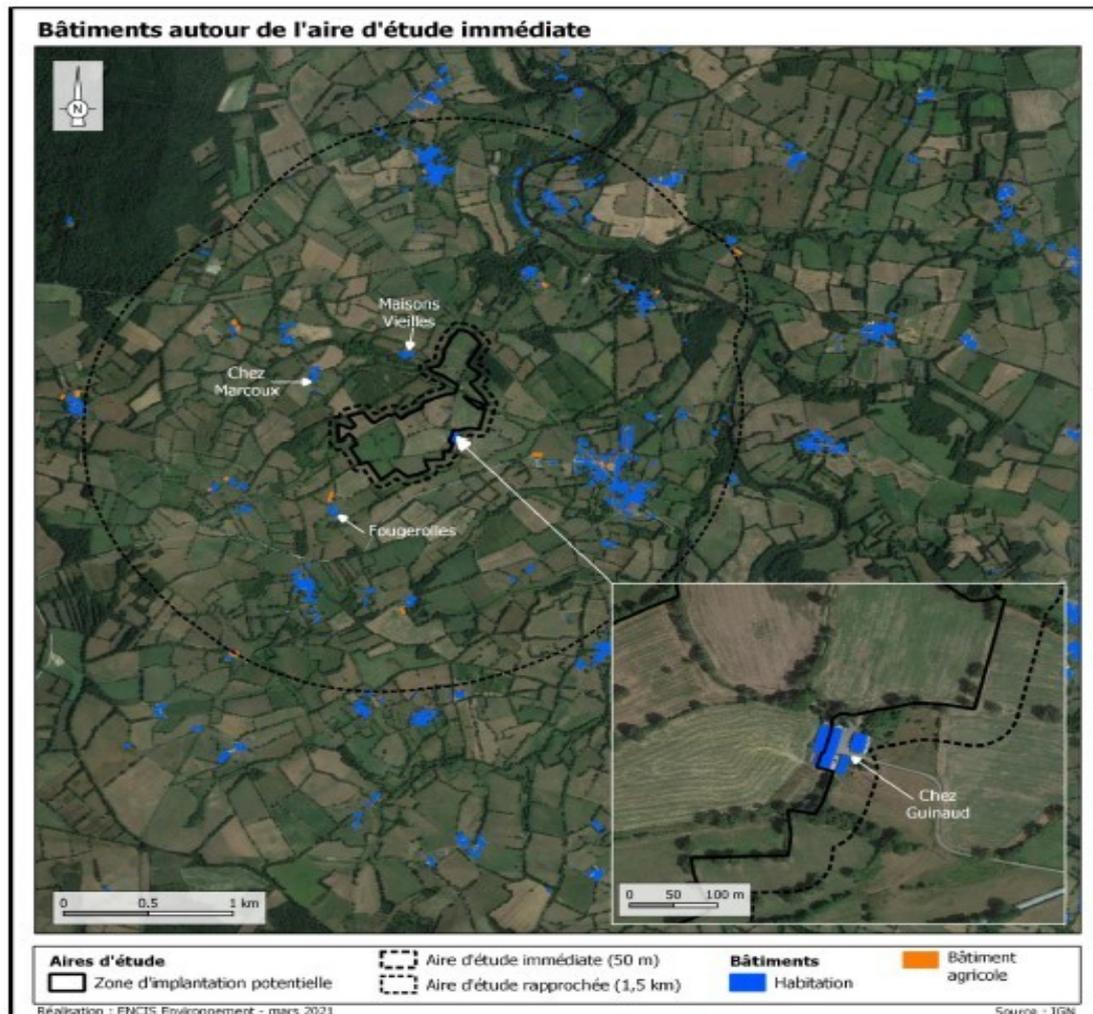
Compte tenu de la proximité des premières habitations, le projet énumère un ensemble d'incidences et les mesures associées, portant sur les nuisances sonores, les effets d'optique (éblouissement), les champs électromagnétiques et électriques en phase de chantier et d'exploitation.

**La MRAe recommande de préciser la distance des équipements les plus bruyants (postes de transformation) vis-à-vis des habitations les plus proches.** Compte tenu de la distance des équipements vis-à-vis des habitations, **la MRAe recommande de réaliser des contrôles sur les niveaux de bruit, des champs électriques<sup>9</sup> et des champs électromagnétiques<sup>10</sup> à la mise en service des installations, comprenant les raccordements au réseau de distribution de l'électricité**, pour s'assurer du respect des valeurs réglementaires, et le cas échéant mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les nuisances.

Concernant le **paysage**, l'étude présente en pages 267 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet, intégrant des photomontages permettant au lecteur d'apprécier le rendu attendu du projet. Le projet prévoit des mesures d'intégration paysagère : marges de recul des panneaux, maintien et renforcement des haies arbustives, clôtures en bois, intégration chromatique des bâtiments, pistes intérieures en terrain naturel.

9 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'exécède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'exécède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent.

10 La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations [www.inrs.fr/risques/champs-électromagnétiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-électromagnétiques).



#### Localisation du voisinage – Étude d'impact p. 90

Les incidences paysagères résiduelles sont qualifiées de faibles par le dossier pour l'habitation située au lieu-dit *Chez Guinaud*, du fait de la présence de filtres végétaux. La MRAe considère que le projet est susceptible d'avoir des incidences paysagères significatives au droit de ce lieu-dit, situé à proximité immédiate du projet, et **recommande d'approfondir l'analyse d'alternatives de moindre incidence paysagère**.

Concernant le **risque incendie**, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur les accès, la mise en place de bâches à eau, d'extincteurs, de dispositifs de coupure d'urgence et de matériels conformes. **La MRAe recommande de confirmer que ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie, notamment en ce qui concerne l'absence de piste périphérique externe.**

### II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose les raisons du choix du projet. Elle rappelle que les études ont été menées sur une large zone d'implantation potentielle, avant d'être réduites à la suite des études écologiques réalisées. Les variantes du projet ont toutefois été étudiées dans le même site, sans recherche active d'autres sites alternatifs de moindres impacts environnementaux.

La version finale du parc impacte des zones humides et des espèces protégées de faune et de flore. Le projet engendre également une modification sensible de l'occupation du sol et la transformation du paysage de nature à interroger son opportunité.

La MRAe relève la contradiction des choix d'implantation des projets avec la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet<sup>11</sup> de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, qui rappelle les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces

<sup>11</sup> <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

### **III - Synthèse des principaux points de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Chez Guinaud* dans la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac (87).

L'analyse de l'état initial présenté met en évidence des enjeux significatifs du site d'implantation, portant sur le milieu naturel, les zones humides, la biodiversité, le paysage et le milieu humain.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent plusieurs observations, et des recommandations portant notamment sur la prise en compte des espèces protégées et des zones humides, l'incidence paysagère et le contrôle des nuisances au droit des lieux habités.

Les impacts prévisibles significatifs du projet questionnent son implantation sur le territoire dans un espace agricole, qui apparaît en contradiction avec le développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés selon la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 08 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Le membre délégataire

**Signé**

Michel Puyrazat